

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Dossier n°: ICTR-97-32-I

LE PROCUREUR

CHAMBRE I

C.

GEORGES RUGGIU

J U G E M E N T

Le 1^{er} Juin 2000

10 h 05

Devant :

L'Honorable Navanethem Pillay, président
L'Honorable Erik Møse
L'Honorable Pavel Dolenc

Pour le Greffe :

Mme Aminatta L.R. N'gum
M. Edward Matemanga

Pour le bureau du Procureur :

Me Mohamed Othman
Me William T. Egbe
Me Elvis Bazawule

Pour la Défense :

Me Mohamed Aouini
Me Jean-Louis Gilissen

Sténotypistes officiels :

Françoise Quentin
Prosper Bitti-Ngosso

TABLE DES MATIERES

Lecture du jugement

Par Mme la Présidente 3

Prononcé de la Sentence

Par Mme la Présidente. 42

1 L'AUDIENCE EST OUVERTE À 10 H 05

2

3

4 Mme LA PRESIDENTE :

5 L'audience est ouverte.

6

7 Le Greffe veut-il nous dire quelle est
8 l'affaire inscrite au rôle du Tribunal ce
9 matin ?

10 Mme N'GUM :

11 Merci, Madame le Président.

12

13 La Chambre I du TPIR, composée du
14 juge Navanethem Pillay, président
15 de Chambre, du juge Erik Møse et
16 du juge Pavel Dolenc, siège en ce
17 moment en séance publique,
18 aujourd'hui, le 1^{er} juin 2000,
19 pour le jugement et la sentence
20 dans l'affaire,
21 Le Procureur c. Georges Ruggiu,
22 Affaire ICTR-97-32-I.

23

24 Merci, Madame Le Président.

25

1 Mme LA PRESIDENTE :

2 Merci Madame N'gum.

3

4 Je vois que monsieur Ruggiu est
5 dans le prétoire.

6

7 Le Banc de l'Accusation, vous
8 vous présentez.

9 Me OTHMAN : Merci, Madame Le Président.

10

11 Le Banc du Procureur est
12 représenté par moi-même, Mohamed
13 Othman, à ma droite, monsieur
14 William Egbe, et monsieur Elvis
15 Bazawule.

16 Mme LA PRESIDENTE :

17 Merci.

18

19 La Défense, vous vous présentez.

20 Me AOUINI :

21 Bonjour, Madame la Présidente,
22 Messieurs les Honorables Juges.

23

24 Je suis maître Aouini Mohamed,
25 conseil de monsieur Ruggiu.

1 Me GILISSEN :

2 Madame le Président, Messieurs
3 les Juges, je suis maître
4 Jean-louis Gilissen, avocat au
5 barreau de Liège, coconseil de
6 monsieur Ruggiu.

7 Mme LA PRESIDENTE :

8 Nous sommes donc en Chambre I
9 pour le prononcé du jugement et
10 de la sentence dans l'affaire
11 Le Procureur c. Georges Ruggiu.

12
13 Je vais donc demander à la
14 sécurité d'amener monsieur
15 Georges Ruggiu, ici, en face des
16 juges.

17
18 Monsieur Ruggiu, vous pouvez vous
19 asseoir.

20
21 Monsieur Ruggiu, le 15 mai de
22 cette année, nous vous avons
23 autorisé à changer de plaidoyer.
24 Vous avez plaidé coupable de deux
25 chefs d'accusation retenus contre

1 vous, dans l'acte d'accusation.
2 Et, vous avez confirmé avoir
3 signé un accord, signé par le
4 Procureur également, et par vos
5 conseils, une convention d'aveux
6 dans laquelle vous avez admis
7 avoir commis tous les actes pour
8 lesquels vous avez plaidé
9 coupable, dans l'acte
10 d'accusation.

11
12 Le chef d'accusation I :

13
14 Le Procureur vous accuse
15 d'incitation directe et publique
16 à commettre le génocide, crime
17 punissable en application de
18 l'article 6 du Statut. Le *mens*
19 *rea* repose sur l'intention
20 d'inciter directement et amener
21 d'autres personnes à commettre le
22 génocide.

23
24 Au moment où la convention sur le
25 génocide a été adoptée, les

1 délégués « sont convenus » de
2 dire, directement, ce qu'était
3 l'incitation directe à commettre
4 le génocide et ils ont donc
5 décidé que c'était un crime,
6 étant donné que ceci avait un
7 rôle capital dans la
8 planification du génocide.

9

10 C'est pourquoi le délégué de la
11 Russie a déclaré ce qui suit :

12

13 « Qu'il était impossible que des
14 dizaines de personnes puissent
15 commettre autant de crimes, à
16 moins que ces personnes aient été
17 incitées à le faire, et à moins
18 qu'il y ait eu préméditation et
19 qu'il y ait eu organisation
20 préalable ».

21

22 Il s'est demandé comment, dans
23 ces circonstances, les
24 incitateurs et les organisateurs
25 de ce crime pouvaient ne pas être

1 punis, pouvaient échapper à des
2 sanctions, étant donné que
3 c'étaient ces personnes-là qui
4 étaient responsables des
5 atrocités commises.

6
7 Le Code pénal du Rwanda dispose
8 de ce qui suit :

9
10 Que l'incitation directe et
11 publique ou alors la provocation
12 est une forme de complicité, et
13 qu'un complice, c'est une
14 personne qui, par le biais de
15 discours, de menaces,
16 publiquement, ou alors par le
17 biais de vulgarisation de textes,
18 imprimés, incite des auteurs à
19 commettre ces actions. Et
20 l'élément public de l'incitation
21 à commettre le génocide, à la
22 lumière de deux facteurs, c'est
23 le lieu où l'acte a été commis
24 et, également, essayer de voir
25 s'il y a eu assistance sélective

1 ou limitée. Et, conformément à la
2 commission sur le Droit
3 international, l'incitation
4 publique est caractérisée par un
5 appel lancé aux fins d'action
6 publique à un nombre d'individus
7 qui se trouvent à un endroit
8 public ou à des personnes du
9 public, en général, par le biais
10 de la radio et de la télévision.

11
12 En l'espèce, vos actes
13 constituent une incitation
14 publique, en ceci que vous avez
15 procédé à des émissions, vous
16 avez diffusé des messages au
17 public.

18
19 Chef d'accusation II :

20
21 Crime contre l'humanité ;
22 persécution.

23
24 La Chambre a examiné des
25 précédents juridiques relatifs au

1 crime de persécution, notamment
2 le jugement de Julius Streicher,
3 lors du procès de Nuremberg.
4
5 Le Tribunal de Nuremberg a
6 déclaré que le *Der Sturmer*, qui
7 publiait des journaux
8 antisémites, a amené la
9 persécution... à la persécution des
10 Juifs. Et le Tribunal a jugé que
11 l'incitation de Streicher au
12 meurtre et à la discrimination,
13 au moment où les Juifs étaient
14 assassinés, dans des conditions
15 atroces, constituait, clairement,
16 des actes de persécution en
17 raison de l'appartenance ethnique
18 et raciale des personnes.
19
20 Ce jugement peut donc être
21 applicable, en l'espèce, étant
22 donné que vous, à l'instar de
23 Streicher, vous avez infesté
24 l'esprit des individus avec vos
25 discours de haine.

1 Le *mens rea*, en ce qui concerne
2 les crimes contre l'humanité,
3 persécution, c'est l'intention de
4 commettre un crime, combinée à la
5 connaissance du contexte élargi
6 dans lequel ce crime est
7 perpétré.

8
9 Une partie de ce qui fait en
10 sorte que les actes d'un individu
11 deviennent des crimes contre
12 l'humanité, c'est le fait que cet
13 acte rentre dans un comportement
14 criminel d'ensemble, c'est-à-dire
15 des attaques généralisées et
16 systématiques sur une population
17 civile.

18
19 La Chambre pense qu'en examinant
20 ces crimes de persécution, que
21 vous avez admis, il est possible
22 d'y discerner un élément commun.

23
24 Ces actes, commis par vous, ont
25 été des actes directs. Il

1 s'agissait d'émissions directes,
2 visant à singulariser et à faire
3 attaquer le groupe ethnique tutsi
4 et les Belges sur des bases
5 discriminatoires, en les privant
6 du droit fondamental à la vie, à
7 la liberté et au principe humain
8 de base.

9
10 La Défense et le Procureur ne
11 diffèrent pas énormément en ce
12 qui concerne les deux chefs
13 d'accusation consignés dans
14 l'acte d'accusation.

15
16 La Chambre décide donc que le
17 plaidoyer de culpabilité est basé
18 sur un certain nombre de faits,
19 s'agissant d'abord des crimes et
20 s'agissant de votre
21 participation.

22
23 Ainsi donc, Monsieur Ruggiu, le
24 Tribunal vous juge coupable du
25 crime d'incitation directe et

1 publique à commettre le génocide
2 et du crime contre l'humanité ;
3 persécution.

4
5 Je vais, maintenant, passer au
6 droit applicable et au principe
7 applicable, tenus en compte par
8 la Chambre dans la décision de la
9 sentence, en ce qui vous
10 concerne.

11
12 La seule sentence que le Tribunal
13 peut imposer à un accusé qui
14 plaide coupable ou qui est
15 reconnu coupable par le Tribunal,
16 c'est une sanction
17 d'emprisonnement.

18
19 Le Statut dispose d'une sanction
20 maximale d'emprisonnement à vie.

21
22 La Chambre a tenu compte de
23 toutes les informations
24 pertinentes présentées et
25 produites par le Procureur et vos

1 conseils, en votre nom. L'examen
2 de votre plaidoyer de culpabilité
3 montre que vous avez dit ce qui
4 suit, en ce qui vous concerne.

5
6 Vous avez admis que vous étiez un
7 travailleur social, que vous avez
8 travaillé pour la sécurité
9 sociale belge et que
10 volontairement, vous avez aidé
11 des personnes qui étaient dans le
12 besoin.

13
14 Votre intérêt à la politique
15 rwandaise s'est développé
16 graduellement, progressivement,
17 et que, vers la fin de 1992, vous
18 avez établi des contacts avec des
19 Rwandais qui vivaient en
20 Belgique, notamment des
21 étudiants, des politiciens, des
22 diplomates et des autorités du
23 gouvernement. Vous étiez un des
24 fondateurs et un membre actif du
25 groupe de réflexion rwando-belge

1 qui a publié plusieurs articles
2 sur les Accords d'Arusha et la
3 situation politique du Rwanda.

4
5 Progressivement, vous êtes devenu
6 une des personnes les plus
7 importantes de la communauté
8 belge au Rwanda et vous avez
9 participé à de grands débats.

10
11 Au début de 1994, vous vous êtes
12 opposé radicalement au FPR, Front
13 patriotique rwandais, et vous
14 avez soutenu encore plus le
15 régime politique au Rwanda.

16
17 En mai 1993, vous avez rencontré
18 le président Habyarimana du
19 Rwanda, plusieurs fois. Lors
20 d'une de ces rencontres, le
21 président a sollicité votre avis
22 sur les moyens d'améliorer
23 l'image de marque du Rwanda et de
24 son régime.

25

1 En novembre 1993, vous avez
2 quitté la Belgique pour vous
3 installer au Rwanda, pour y
4 fonder une famille et travailler
5 pour le mouvement révolutionnaire
6 pour le développement au Rwanda,
7 le MRND. Vous avez donc travaillé
8 à la Radiotélévision libre des
9 mille collines, RTLM. Ce fait a
10 été facilité par le président
11 Habyarimana qui a usé de son
12 influence sur Ferdinand Nahimana,
13 le directeur de la RTLM, qui
14 était une station de radio du
15 gouvernement.

16
17 Et pendant que vous étiez au
18 Rwanda, entre le 6 janvier 1994
19 et le 14 juillet 1994, vous avez
20 travaillé en tant que journaliste
21 et responsable d'émissions à la
22 RTLM.

23
24 Nous allons donc essayer de
25 revenir sur certaines des

1 admissions, des faits que vous
2 avez reconnus, en ce qui concerne
3 le rôle que vous avez joué durant
4 les événements au Rwanda, dont
5 l'accord de plaider.

6
7 Vous avez assumé une totale
8 responsabilité pour tous les
9 actes allégués dans les deux
10 chefs d'accusation consignés dans
11 l'acte d'accusation. En
12 particulier, vous avez admis que
13 vous étiez un journaliste de
14 radio pour la RTLM. Vous avez
15 admis que toutes les émissions
16 étaient... visaient à rassembler la
17 population contre l'ennemi - le
18 FPR - et ceux qui étaient
19 considérés comme des alliés du
20 FPR, sans tenir compte de leurs
21 groupes ethniques. Vous avez
22 admis, également, que les
23 émissions de la RTLM,
24 généralement, faisaient référence
25 à ceux qui étaient considérés

1 comme des alliés du FPR et y
2 faisaient référence comme des
3 complices du FPR. Notion
4 évolutive qui, avec le temps,
5 s'avéra implicitement inclure la
6 population civile tutsi et les
7 politiciens hutu opposés au
8 gouvernement intérimaire.

9
10 Vous avez reconnu qu'à cette
11 époque, vous connaissiez la
12 définition du terme *Inyenzi* et
13 avait donc une signification de
14 *facto* de personnes à tuer.

15
16 Dans le contexte de la guerre
17 civile de 1994, le terme *Inyenzi*
18 est devenu donc synonyme de
19 Tutsi. Et vous avez reconnu que
20 le terme *Inyenzi*, tel qu'utilisé
21 dans ce contexte sociopolitique,
22 a donc désigné les Tutsi comme
23 personnes à tuer.

24

1 Vous avez également admis que
2 dans le cadre de l'encouragement
3 à la défense civile, vous vous
4 êtes adressé plusieurs fois à la
5 population, en incitant la
6 population à aller travailler.
7 Avec le temps, cette expression
8 « aller travailler » a signifié,
9 clairement, aller lutter contre
10 les membres du FPR et leurs
11 complices, aller combattre les
12 membres du FPR et leurs
13 complices. Puis, dans un second
14 temps, aller tuer les membres de
15 l'ethnie tutsi et les opposants
16 hutu du gouvernement intérimaire.
17 S'agissant donc de vos émissions
18 sur les ondes de la RTL et de ce
19 que vous avez déclaré, vous avez
20 admis ce qui suit :

21
22 Que vous avez félicité les
23 vaillants combattants engagés à
24 ce combat contre les *Inyenzi* à
25 Nyamirambo, notamment des civils,

1 des *Interahamwe*, des membres des
2 partis politiques et des
3 combattants militaires. Vous avez
4 dit qu'ils prenaient du bon temps
5 en tuant les *Inyenzi* et qu'il
6 fallait donc chasser les *Inyenzi*
7 et les *Inkotanyi* hors du pays,
8 que la population était décidée à
9 combattre les *Inyenzi*, les
10 *Inkotanyi*, à les chasser du pays.

11
12 En outre, vous avez demandé à la
13 jeunesse de travailler avec
14 l'armée. Vous avez lancé un appel
15 à la population civile et les
16 membres de la communauté civile à
17 rester vigilants. Et vous leur
18 avez demandé d'identifier les
19 infiltrés *Inyenzi-Inkontanyi*.

20
21 Vous avez également dit qu'il
22 fallait que la population se
23 mobilise, que la jeunesse partout
24 dans le pays travaille avec

1 l'armée et le gouvernement pour
2 défendre le pays.

3
4 Vous avez également admis que
5 vous avez fait, sur les ondes de
6 cette radio, les déclarations
7 suivantes, lors de vos émissions
8 à la RTL. Et je cite ce que vous
9 avez dit lors de ces émissions,
10 ce que vous avez déclaré :

11
12 « Ce sont des missiles belges qui
13 ont abattu l'avion du président,
14 l'avion présidentiel. La Belgique
15 est responsable de l'oppression
16 des Hutu par les Tutsi. La
17 Belgique soutient le FPR. Il faut
18 prendre des mesures contre la
19 Belgique pour avoir assassiné le
20 président Habyarimana. Les Belges
21 sont des néocolonialistes et ils
22 doivent quitter le Rwanda. On ne
23 doit, en aucun cas, collaborer
24 avec la Belgique. La Belgique
25 doit s'excuser et payer des

1 dommages pour la mort du
2 président Habyarimana, pour avoir
3 aidé le FPR et pour les dommages
4 causés, par elle ».

5
6 Vous avez également déclaré que
7 l'avion présidentiel a été abattu
8 du côté de Masaka, la zone de
9 sécurité sous le contrôle des
10 militaires belges de la MINUAR.

11
12 Vous avez dit, également, que la
13 MINUAR était le complice du FPR
14 qui bénéficiait des conseils du
15 général Dallaire, commandant de
16 la MINUAR et que Dallaire devait
17 choisir, soit de faire son
18 travail, ou alors de partir, de
19 quitter le Rwanda.

20
21 Vous avez également dit qu'il
22 était impérieux que le
23 gouvernement rwandais se prononce
24 en faveur du départ des Belges
25 et, tout particulièrement, des

1 Belges de la MINUAR et qu'il
2 fallait mettre fin au chantage
3 des Belges au Rwanda.
4
5 Monsieur Ruggiu, vous avez
6 reconnu que vous avez déclaré
7 ces... vous avez fait ces émissions
8 discriminatoires et menaçantes
9 contre l'attitude de la politique
10 adoptée par le gouvernement belge
11 au Rwanda, ainsi que contre les
12 activités du contingent de la
13 MINUAR, donc, dont et, plus
14 particulièrement, les Belges.
15
16 Vous avez admis avoir lancé une
17 campagne médiatique de
18 dénigrement contre les Belges
19 pour combattre la politique
20 internationale du gouvernement
21 belge au Rwanda. Vous avez
22 reconnu que les émissions de la
23 RTLM reflétaient les idéologies
24 politiques des extrémistes hutu,

1 persécutions de masse dirigées
2 contre une partie de la
3 population civile, que ce soit
4 pour des motifs politiques ou
5 ethniques.

6
7 Vous avez également admis,
8 Monsieur Ruggiu, que lors d'une
9 de vos visites de Kigali, à la
10 mi-avril 1994, vous vous êtes
11 rendu compte, vous avez su qu'il
12 existait un plan élaboré visant à
13 la destruction des Tutsi en tant
14 que groupe ethnique.

15
16 Par ailleurs, lors de l'audience,
17 en répondant à une question de la
18 Chambre qui voulait savoir
19 pourquoi vous vouliez passer du
20 plaidoyer de non-culpabilité au
21 plaidoyer de culpabilité, vous
22 avez répondu ce qui suit :

23
24 « J'ai réalisé que certaines
25 personnes au Rwanda avaient été

1 tuées lors des événements de
2 1994, et que j'étais responsable
3 et coupable de ces crimes ; qu'il
4 y avait un lien direct entre ce
5 que j'avais déclaré, ce que
6 j'avais dit, et la mort de ces
7 personnes. Et devant ces
8 circonstances, je suis persuadé
9 et je crois que je n'ai pas
10 d'autre choix que de plaider
11 coupable ».

12
13
14 Voilà donc, les admissions que
15 vous avez faites, voilà donc, ce
16 que vous avez reconnu.

17
18 Je vais donc maintenant vous
19 parler des circonstances
20 aggravantes et des circonstances
21 atténuantes.

22
23 La Chambre a considéré que les
24 facteurs aggravants étaient les
25 suivants :

1 La gravité des crimes retenus
2 contre vous, la gravité des
3 crimes et votre implication dans
4 leur commission, qui sont des
5 facteurs à considérer dans
6 l'évaluation de ces circonstances
7 aggravantes.

8
9 Le génocide et les crimes contre
10 l'humanité sont des crimes
11 aggravants, car il s'agit de
12 crimes haineux, de par leur
13 nature. Et ce sont des crimes qui
14 choquent la conscience collective
15 de l'humanité.

16
17 Il s'agit de crimes qui rentrent
18 dans la catégorie la plus grave
19 du Code pénal du Rwanda, qui
20 méritent... qui sont sanctionnés
21 par l'emprisonnement à vie.

22
23 S'agissant de votre rôle dans la
24 commission de ces infractions, de
25 ces crimes, nous savons que les

1 médias et, en particulier, la
2 Radiotélévision libre de mille
3 collines, étaient un outil clef,
4 utilisé par les extrémistes dans
5 le cadre des partis politiques
6 pour mobiliser, inciter les
7 populations à commettre les
8 massacres. La RTLM bénéficiait
9 d'une large audience au Rwanda et
10 est devenue un instrument
11 efficace de propagande. Et vous
12 avez joué un rôle crucial, un
13 rôle capital dans l'incitation à
14 la haine ethnique et à la
15 violence, que poursuivait
16 vigoureusement la radio RTLM. Vos
17 émissions ont incité les
18 massacres de la population tutsi.

19
20 Les autres... l'autre facteur
21 aggravant, c'est que, quand vous
22 avez effectué cette visite de
23 Kigali, après le 12 avril 1994
24 - visite organisée par les Forces
25 armées du Rwanda - vous avez pris

1 conscience du fait que les
2 émissions de la RTLM
3 contribuait aux massacres
4 perpétrés contre les Tutsi. Et
5 pourtant, délibérément, vous avez
6 choisi de rester au Rwanda et de
7 continuer à travailler pour la
8 RTLM et de poursuivre vos
9 émissions.

10
11 Je vais maintenant en arriver aux
12 faits que la Chambre a considérés
13 comme étant des circonstances
14 atténuantes :

15
16 Tout d'abord, le plaidoyer de
17 culpabilité. Vous nous avez donc
18 fait l'économie d'un procès et
19 d'une longue procédure. Vous nous
20 avez donc fait économiser,
21 également, des ressources.

22
23 Nous prenons note du fait que
24 votre plaidoyer reflète une prise
25 de conscience de votre

1 culpabilité, étant donné que vous
2 avez changé, après avoir mûrement
3 réfléchi. Vous avez donc montré
4 un désir d'assumer la
5 responsabilité pour vos actes.

6
7 Vous étiez pleinement conscient
8 de la menace qui pesait sur votre
9 personne, relativement à ce
10 changement de plaider. De ce
11 fait, on a dû vous séparer des
12 autres détenus, au quartier
13 pénitentiaire.

14
15 Nous avons tenu compte de la
16 signification de votre plaider
17 de culpabilité, c'est-à-dire que
18 vous reconnaissez vos erreurs,
19 vos fautes, et il s'agit d'une
20 application saine qui montre le
21 début de la repentance.

22
23 Et cette Chambre, notre Chambre,
24 pense qu'il faudrait tenir compte
25 de ces confessions afin

1 d'encourager d'autres personnes à
2 plaider coupable, à procéder à
3 ces conversions. Le Tribunal
4 pense qu'il est important
5 d'encourager toutes ces personnes
6 impliquées dans les crimes commis
7 au Rwanda, en 1994, à admettre
8 leur culpabilité, à confesser
9 leur culpabilité.

10
11 L'autre facteur, c'est la
12 coopération que vous avez
13 apportée au Procureur.

14
15 La Chambre tient compte, note de
16 la coopération vis-à-vis le
17 Bureau du Procureur, une
18 coopération substantielle. Et
19 nous avons de bonnes raisons de
20 penser que cette coopération se
21 poursuivra, après la sentence.

22
23 Vous n'avez pas de casier
24 judiciaire. Votre casier
25 judiciaire est vierge, jusqu'au

1 moment où vous avez commis les
2 crimes pour lesquels vous avez
3 plaidé coupable. Vous vous êtes
4 comporté comme un citoyen honnête
5 et respectable. Ces faits, dont
6 je viens de parler, constituent
7 donc des circonstances
8 atténuantes. La Chambre en a
9 dûment tenu compte.

10
11 S'agissant de votre caractère, la
12 Chambre a tenu compte de la
13 preuve présentée, ici, s'agissant
14 de votre caractère. Il semblerait
15 que vous ayez été fortement
16 influencé par des individus qui
17 ont tiré indûment de votre
18 personnalité, de vous-même, pour
19 vous impliquer dans une situation
20 dans laquelle vous avez commis
21 des crimes pour lesquels vous
22 avez été reconnu coupable.

23
24 Vous êtes européen, avec un
25 niveau d'éducation pas très

1 élevé. Vous avez dit que vous
2 avez été inspiré par un sentiment
3 de justice, par le sens de la
4 justice. Vous avez... vous nous
5 avez semblé également un
6 idéologue. Vous nous semblez,
7 également, très peu mature et
8 impulsif, sans maturité,
9 impulsif.

10
11 Les enquêtes du Procureur et les
12 questions qu'ils vous ont posées
13 ont confirmé, également, qu'en
14 plus de vos activités
15 professionnelles, vous étiez
16 impliqué dans le travail effectué
17 dans votre quartier par la
18 Croix- Rouge en Belgique. Et que
19 vous avez aidé des étrangers, des
20 pauvres, les illettrés dans votre
21 quartier. Et, c'est en
22 fournissant une telle assistance,
23 spontanément et volontairement, à
24 des jeunes étudiants rwandais que

1 vous êtes entré en contact avec
2 le Rwanda pour la première fois.

3
4 Nous notons que vous avez été
5 exposé à une relation biaisée et
6 partielle de la situation
7 politique au Rwanda, et que vous
8 ne connaissiez pas suffisamment
9 le Rwanda pour avoir une
10 évaluation « informée » de la
11 situation au Rwanda. Nous notons,
12 nous prenons en compte ces
13 facteurs comme ayant contribué de
14 manière significative à votre
15 implication dans les événements
16 du Rwanda.

17
18 Deux témoins ont comparu.

19
20 Le témoin « AB » nous a dit
21 qu'elle vous connaissait
22 d'octobre 92 à décembre 93, en
23 Belgique. Elle a souligné le fait
24 que vous aviez une forte
25 personnalité, que vous étiez

1 intelligent et que vous étiez de
2 bon caractère. Selon ce témoin,
3 vous avez pu être manipulé et
4 trompé parce que vous aimiez
5 beaucoup l'Afrique. Et elle a
6 confirmé que vous êtes... pour des
7 raisons d'ordre sentimental que
8 vous avez décidé de vous
9 installer au Rwanda, et non pas
10 pour des raisons politiques.

11
12 Nous avons également pris en
13 considération le témoignage écrit
14 de votre deuxième témoin « BC ».

15
16 Ce dernier a déclaré que vous
17 avez été enrôlé par des
18 extrémistes, que vous avez
19 rencontrés en Belgique, et qui
20 venaient de la même région que le
21 président défunt du Rwanda. Vous
22 êtes devenu... vous vous êtes
23 intéressé à la politique
24 rwandaise, en raison du fait que
25 vous étiez idéaliste.

1 La Chambre juge ces témoignages
2 crédibles et accepte le fait que
3 vous êtes une personne de bon
4 caractère et que vous avez des
5 idéaux, avant d'être impliqué
6 dans les événements survenus au
7 Rwanda.

8
9 Sur la base des informations
10 concernant votre caractère, qui
11 nous ont été données, la Chambre
12 considère qu'il y a des raisons
13 de croire que vous avez subi un
14 profond changement. Et qu'il y a
15 de bonnes raisons de s'attendre à
16 ce que vous vous réintégriez dans
17 la société.

18
19 Vous avez exprimé le regret et du
20 remords à des questions posées
21 ici, dans le prétoire à plusieurs
22 occasions, vous avez parlé d'un
23 sentiment de regret et de remords
24 profond. Vous avez dit et je vous
25 cite :

1 « Au Rwanda, j'ai perdu tout, y
2 compris mon honneur ».

3 Fin de citation.

4
5 Nous notons qu'il y a eu un
6 changement important dans votre
7 attitude, à l'égard des victimes
8 du génocide rwandais et ainsi que
9 les victimes des crimes contre
10 l'humanité, commis contre les
11 Tutsi et les Belges.

12
13 Nous notons que vous avez exprimé
14 un sens profond de culpabilité et
15 de responsabilité, par rapport au
16 sort des victimes. A plusieurs
17 reprises, vous avez exprimé
18 l'espoir que votre plaidoyer de
19 culpabilité contribuera à alléger
20 les souffrances des victimes et
21 de leur famille. Et, que vous
22 souhaitez faire tout ce qui est
23 en votre pouvoir pour publier la
24 vérité, au sujet des crimes
25 commis au Rwanda.

1 Vous nous avez parlé de
2 l'assistance que vous avez portée
3 aux victimes, à certaines
4 victimes au Rwanda, à plusieurs
5 occasions. A quelques occasions,
6 vous avez transporté des enfants
7 tutsi dans votre Jeep, cachés
8 sous des couvertures. Vous les
9 avez transportés vers une mission
10 afin qu'ils puissent être
11 protégés et que l'on en prenne
12 soin. Vous avez également fourni
13 de la nourriture à un groupe de
14 paysans et de réfugiés à Kigali,
15 y compris à des réfugiés... à des
16 Tutsi.

17
18 Un autre facteur que nous avons
19 également pris en considération,
20 c'est votre poste, votre position
21 dans la vie rwandaise - la vie
22 politique rwandaise - également à
23 la Radiotélévision libre des
24 mille collines.

25

1 Vous ne teniez pas un poste
2 d'autorité officielle au Rwanda.
3 Vous n'aviez pas non plus un
4 poste important au sein de la
5 RTLM. Vous n'avez exercé aucune
6 influence sur le contenu ou la
7 sélection des émissions que vous
8 avez diffusées. Vous étiez un
9 subordonné n'ayant pas de pouvoir
10 de prises de décisions ou de
11 pouvoir autonome, contrairement à
12 autre accusé qui a été condamné
13 par ce Tribunal - à savoir Jean
14 Kambanda - qui était premier
15 ministre du gouvernement
16 intérimaire du Rwanda. En tant
17 que tel, il a exercé le pouvoir
18 et il avait la possibilité
19 d'influencer les événements.

20
21 (Pages 1 à 37, prises et
22 transcrites par Françoise
23 Quentin, s.o.)

1 Et le Tribunal a jugé que sa qualité de
2 Premier ministre... cette position donc,
3 constitue un facteur aggravant et l'a
4 condamné donc à la prison à vie.
5
6 La Chambre note cette absence d'autorité
7 et la considère comme étant un facteur
8 en votre faveur. Il n'existe pas non plus
9 de preuve de votre participation
10 personnelle aux massacres et aux tueries.
11 Vous n'avez pas personnellement commis
12 d'actes de violence, n'avez pas tiré un
13 coup de fusil, vous n'avez frappé
14 personne.
15
16 Dans l'affaire le Procureur contre Omar
17 Sherushago, le Tribunal Pénal
18 International pour le Rwanda en
19 condamnant l'accusé à 15 ans
20 d'emprisonnement, a pu considérer les
21 circonstances aggravantes ; le fait qu'il
22 ait tué plusieurs Tutsis ou plusieurs
23 autres personnes ont été tuées sous ses
24 instructions.
25

1 Ayant pesé toutes ces circonstances de la
2 cause, la Chambre de première instance
3 est d'avis que les circonstances, la
4 situation de l'accusé constituent des
5 facteurs, des circonstances atténuantes
6 pour justifier une certaine clémence.

7
8 La réduction de la peine ne réduit pas la
9 gravité du crime ou le verdict de
10 culpabilité contre une personne reconnue
11 coupable.

12
13 Nous avons eu à tenir compte de la loi
14 rwandaise en matière de peines. La loi
15 rwandaise a inclus les crimes contre
16 l'humanité et le génocide dans sa loi
17 nationale, et a prévu les peines les plus
18 graves pour ces crimes, y compris la
19 prison à vie et la condamnation à mort.

20
21 S'agissant de la loi rwandaise, nous
22 notons que le plaidoyer de culpabilité
23 ou l'aveu après la mise en accusation
24 méritent une sentence située entre 12 à
25 15 ans.

1 Votre Conseil n'a proposé aucune peine à
2 la Chambre ; cependant, le Procureur a
3 requis une peine unique de 20 ans pour
4 chacun des deux chefs d'accusation
5 retenus contre vous.

6
7 Je vais maintenant rendre le verdict.

8
9 Notant le plaidoyer de culpabilité que
10 vous avez fait le 15 mai 2000, la Chambre
11 de première instance juge :

12
13 1°)- Qu'à partir du 6 janvier 1994 au 14
14 juillet 1994, en votre qualité de
15 journaliste et d'animateur, vous avez
16 fait des émissions à la RTLM ; ces
17 émissions étaient faites en français.
18 Cependant, certains termes en kinyarwanda
19 ont été utilisés également. Ces termes
20 avaient un sens particulier dans le
21 contexte socio-culturel de l'époque.

22
23 2°) A travers vos émissions, vous avez
24 incité à tuer et à causer des atteintes
25 physiques et mentales aux Tutsis, et vous

PROSPER BITTI-NGOSSO STÉNOTYPISTE OFFICIEL
TPIR - CHAMBRE I

1 avez persécuté les Tutsis et certains
2 Hutus et des Belges.

3
4 Il s'agit là des allégations contenues
5 dans l'acte d'accusation au soutien du
6 premier chef d'accusation, incitation
7 directe et publique à commettre le
8 génocide ; deuxième chef d'accusation :
9 Crimes contre l'humanité (persécution).

10
11 Je suis maintenant sur le point de rendre
12 la sentence, et je vais vous demander de
13 vous lever, Monsieur Ruggiu (l'intéressé
14 s'exécute).

15
16 Georges Ruggiu, la Chambre vous
17 condamne... vous êtes né le 12 octobre
18 1957 à Verviers, province de Liège, en
19 Belgique.

20
21 Premier chef d'accusation : Incitation
22 directe et publique à commettre le
23 génocide. VOUS condamne à 12 (douze) ans
24 d'emprisonnement.

25

1 Pour le deuxième chef d'accusation,
2 crimes contre l'humanité (persécution),
3 peine d'emprisonnement de 12 (douze) ans.
4
5 La Chambre décide que vous servirez cette
6 peine multiple concurremment. Nous
7 décidons que l'emprisonnement se
8 déroulera dans un Etat désigné par le
9 Président du Tribunal en consultation
10 avec la Chambre de première instance, et
11 que le gouvernement rwandais sera informé
12 de l'Etat désigné.
13
14 Nous décidons que le jugement est
15 immédiatement exécutoire et que dans
16 l'attente de votre transfert au lieu
17 d'emprisonnement, vous serez maintenu en
18 détention dans les mêmes conditions que
19 celles qui présidaient jusqu'à présent.
20
21 La Chambre décide que la période
22 d'emprisonnement... la période de votre
23 détention provisoire sera déduite
24 de votre peine d'emprisonnement.
25

1 Conformément à l'article 101 du Règlement
2 de procédure et de preuve, la Chambre
3 doit vous remettre la période pendant
4 laquelle vous avez été détenu au quartier
5 pénitentiaire du Tribunal, et celles-ci
6 seront déduites de la durée totale de la
7 peine.

8
9 Dans votre cas, vous avez été arrêté le
10 23 juillet 1997. La période pertinente
11 passée en détention provisoire va donc
12 calculer (sic) à partir de ladite date,
13 c'est-à-dire le 23 juillet 1997.

14
15
16 Voici donc le jugement de la Chambre de
17 première instance I rendu à Arusha,
18 le 1er juin 2000 et qui représente la
19 décision unanime des Juges Pillay,
20 Erik Møse et Pavel Dolenc.

21
22 Ceci nous amène à la fin de notre
23 procédure, et je demande à la sécurité
24 d'accompagner monsieur Ruggiu à sa place.

25

1 Je voudrais informer les parties
2 concernées que la Chambre a préparé un
3 jugement complet qui en train d'être
4 finalisé, et la version anglaise devrait
5 être prête au début de l'après-midi, la
6 version française quelques heures après.

7
8 Ceci nous amène donc au terme de notre
9 procédure, l'audience est suspendue.

10
11 SUSPENSION : 11 heures.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21 (Pp. 38 à 44, prises et transcrites par p. BITTI-NGOSSO)

22